



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RAPPORT ANNUEL SUR LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE  
DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

**1 INTRODUCTION**

1.1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.<sup>2</sup> En 2006, il est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et de réexaminer son fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7.<sup>3</sup> Cette procédure a été examinée dans le cadre du troisième examen de l'Accord<sup>4</sup> et à nouveau dans le cadre du quatrième examen.<sup>5</sup>

1.2. Le Comité a déjà examiné 18 rapports annuels sur la procédure de surveillance.<sup>6</sup> Ces rapports résument plusieurs questions liées aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

**2 NOUVELLES QUESTIONS**

2.1. Depuis la publication du rapport annuel 2016, aucune nouvelle question n'a été soulevée dans le cadre de cette procédure.

**3 QUESTIONS PRÉCÉDENTES**

3.1. Depuis la publication du rapport annuel 2016, de nouvelles discussions ont eu lieu sur cinq des questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement i) aux prescriptions de la CIPV concernant les certificats phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés; ii) à l'application de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate; iii) aux restrictions à l'égard de l'ESB non conformes à la norme internationale de l'OIE; iv) aux restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; et v) à l'application de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité.

**3.1 Prescriptions de la CIPV concernant les certificats phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés**

3.2. À la réunion du Comité de juillet 2016, les États-Unis ont de nouveau exprimé des préoccupations concernant le fait que des Membres exigeaient une certification phytosanitaire pour les produits transformés, comme le prévoyait la NIMP n° 32 (Classification des marchandises selon

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

<sup>3</sup> G/SPS/40.

<sup>4</sup> G/SPS/53.

<sup>5</sup> Le projet de rapport sur le quatrième examen figure dans le document G/SPS/W/280/Rev.2.

<sup>6</sup> Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45, G/SPS/49, G/SPS/51, G/SPS/54, G/SPS/56, G/SPS/59, G/SPS/60, G/SPS/GEN/1332, G/SPS/GEN/1411 et G/SPS/GEN/1490.

le risque phytosanitaire qu'elles présentaient). Une disposition clé de la NIMP n° 32 était celle concernant l'usage prévu, qui était défini comme l'usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles étaient importés, produits ou utilisés. L'usage prévu d'une marchandise pouvait être la plantation, la transformation ou la consommation et d'autres usages, tels que les articles de décoration ou les fleurs coupées. Les États-Unis ont indiqué que, pour certains usages prévus de la marchandise, la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible réglementé était plus élevée que pour d'autres. Il pouvait en résulter que les mesures phytosanitaires appliquées à une marchandise n'étaient pas les mêmes selon l'usage qui en était prévu. L'USDA-APHIS examinait actuellement son manuel sur les produits divers et transformés pour mettre à jour et préciser ses directives concernant les produits transformés et les produits du règne végétal visés par l'annexe I de la NIMP n° 32, afin de refléter plus précisément l'intention de la norme. La NAPPO menait actuellement des travaux complémentaires sur les lignes directrices aux niveaux national et régional. Les États-Unis étaient favorables à ce que les Membres échangent leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 32. En outre, ils ont prié instamment les Membres de recourir à une approche fondée sur les risques et de se conformer à la NIMP n° 32, du fait que les mesures appliquées devaient être proportionnelles au risque phytosanitaire identifié pour l'usage prévu. Pour terminer, les États-Unis ont félicité la CIPV pour la séance de formation axée sur la meilleure mise en œuvre de la NIMP n° 32 qui avait eu lieu le 3 avril 2016 à Rome (Italie).

3.3. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis et a encouragé les Membres à élaborer des mesures phytosanitaires conformes aux normes internationales, y compris aux normes de la CIPV quand elles existaient, et à souscrire aux principes énoncés dans la NIMP n° 32. Il a invité les Membres à tenir compte des facteurs tels que l'usage prévu de la marchandise lorsqu'ils établissaient des prescriptions.

3.4. La Nouvelle-Zélande partageait aussi les préoccupations soulevées et, en tant que Membre recouvrant les coûts de ses exportateurs, a demandé d'éviter les activités et les coûts injustifiés liés à la certification afin de ne pas pénaliser les exportateurs.

3.5. À la réunion du Comité de mars 2017, les États-Unis ont de nouveau exprimé les préoccupations qu'ils avaient précédemment soulevées aux réunions du Comité de mars et de juillet 2016 concernant le fait que des Membres exigeaient une certification phytosanitaire pour les produits transformés, comme le prévoyait la NIMP n° 32 (Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent). Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient souligné les dispositions clés de la norme et mis en évidence la catégorie des produits définis comme des produits transformés au point de ne plus pouvoir être infestés par des organismes de quarantaine. Ils ont en outre expliqué que l'on ne devait pas prescrire des mesures phytosanitaires pour ces produits et que ceux-ci ne devaient pas être considérés comme nécessitant une certification phytosanitaire. Les États-Unis ont noté que des Membres continuaient d'exiger une certification phytosanitaire pour des produits suffisamment transformés pour que le risque phytosanitaire soit réduit, et que cette tendance s'était amplifiée (par exemple les pommes de terre déshydratées et les myrtilles surgelées). Ils ont prié instamment ces Membres de respecter les normes internationales énoncées dans la NIMP n° 32, afin de faciliter un commerce des produits végétaux dénué de risques.

3.6. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis et a encouragé les Membres à élaborer des mesures phytosanitaires conformes aux normes internationales et à souscrire aux principes énoncés dans la NIMP n° 32. Il a souligné que cette norme encourageait les Membres à tenir compte de facteurs tels que la méthode et le degré de transformation des produits avant exportation ou l'usage prévu de la marchandise lorsqu'ils établissaient des prescriptions phytosanitaires.

3.7. Le Chili partageait les préoccupations des États-Unis et a noté que certaines certifications qui allaient au-delà des autorisations nécessaires étaient parfois exigées dans le cadre du commerce bilatéral, ce qui entraînait des contraintes supplémentaires et contrevenait aux normes internationales. L'Australie et le Mexique ont repris à leur compte ces préoccupations et ont encouragé les Membres à se reporter à la NIMP n° 32 de la CIPV pour trouver des orientations concernant les produits transformés dont le commerce ne nécessitait pas de certificats phytosanitaires.

### 3.2 Application de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate

3.8. À la réunion du Comité de juillet 2016, les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils croyaient comprendre que les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les États-Unis ont mis en avant un rapport récent de la JMPR de mai 2016 qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et qu'il pose un risque cancérigène pour la santé humaine dû à l'exposition par voie alimentaire. Il était donc important de faire la distinction entre ces constatations et celles du CICR, qui reposaient sur la dangerosité et non sur le risque. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis était actuellement en train de réévaluer le glyphosate en utilisant toutes les données disponibles et organiserait un examen externe par les pairs de l'évaluation du cancer aux États-Unis dans le courant de 2016. Les États-Unis ont souligné l'importance de suivre les normes internationales pour réduire au minimum les conséquences négatives pour le commerce, en rappelant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord SPS et les orientations données dans le document G/SPS/11/Rev.2. Ils ont également fait part de leurs préoccupations quant aux récentes évolutions dans l'Union européenne, en particulier le fait de ne pas fonder sa tolérance à l'importation pour le glyphosate sur les normes du Codex et la prolongation de 18 mois – au lieu de la reconduction habituelle de 15 ans – pour l'utilisation du glyphosate. Ces mesures pouvaient avoir des effets importants sur les flux du commerce. Les États-Unis souhaitaient que le Codex fasse le point sur ces évolutions, en particulier sur le rapport de la JMPR de mai 2016 et sur les mesures prises par l'OMS visant à préciser le lien entre les rapports de la JMPR et du CICR.

3.9. L'Argentine, le Canada et le Brésil partageaient les préoccupations des États-Unis et ont souligné l'importance de suivre la norme du Codex. Ils ont également pris note des conclusions du rapport récent de la JMPR et ont invité les Membres à tenir compte des orientations données par la JMPR et le CCPR lorsqu'ils élaboraient, appliquaient ou réévaluaient leurs mesures.

3.10. À la réunion du Comité d'octobre 2016, les États-Unis ont une nouvelle fois exprimé les préoccupations qu'ils avaient soulevées à la réunion du Comité de juillet 2016 au sujet de l'application de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate. L'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis avait récemment publié son évaluation du glyphosate en utilisant toutes les données disponibles et demanderait à un groupe consultatif scientifique un examen externe par des pairs, conformément à la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides. L'évaluation de l'EPA des États-Unis avait classé le glyphosate comme "peu susceptible d'être cancérigène pour l'homme aux doses pertinentes au regard de l'évaluation des risques pour la santé des personnes". L'EPA était en train de reprogrammer la réunion du cinquième groupe consultatif scientifique pour s'assurer de la disponibilité de davantage d'experts en épidémiologie. Les États-Unis ont souligné l'importance de suivre les normes internationales et de fonder les mesures SPS sur des évaluations des risques, rappelant l'article 12:4 de l'Accord SPS et les orientations données dans le document G/SPS/11/Rev.2. Ils ont invité les Membres à réfléchir à la façon dont le Comité pourrait aider à mieux comprendre en quoi une réglementation fondée sur le risque des pesticides pouvait assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre des échanges.

3.11. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont repris à leur compte les préoccupations des États-Unis et ont souligné l'importance d'aligner les LMR nationales de glyphosate sur la norme pertinente du Codex.

3.12. À la réunion du Comité SPS de mars 2017, l'Argentine a de nouveau exprimé des préoccupations quant au fait que certains Membres envisageaient la possibilité de supprimer l'utilisation du glyphosate de cesser ainsi d'appliquer la LMR du Codex. L'Argentine a noté en particulier que, même si la Commission européenne avait approuvé la prolongation de l'autorisation d'utilisation du glyphosate et jusqu'à la fin de l'année 2017, des préoccupations subsistaient quant aux retombées immédiates d'un éventuel non-renouvellement de l'autorisation sur le commerce des produits agricoles. L'Argentine a invoqué le rapport de la JMPR de mai 2016, qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et présente un risque cancérigène pour la santé humaine en cas d'exposition par voie alimentaire. En outre, une publication récente de l'Agence européenne des produits chimiques, datée du 15 mars 2017, avait conclu que les preuves scientifiques disponibles ne répondaient pas aux critères permettant de

classer le glyphosate comme substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. L'Argentine a relevé que les conclusions de l'Agence européenne des produits chimiques concordent avec les déclarations précédentes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Elle a rappelé les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord SPS, en soulignant que les Membres avaient l'obligation de baser leurs mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires sur les normes du Codex ou sur des preuves scientifiques. L'Union européenne n'avait apporté aucune preuve scientifique qui justifie une dérogation à la norme du Codex. L'Argentine demandait expressément à la Commission européenne de tenir compte de la norme du Codex, de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ainsi que de l'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques lorsqu'elle prendrait sa prochaine décision sur le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate.

3.13. De même, les États-Unis ont exprimé une nouvelle fois leurs préoccupations devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils croyaient comprendre que les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les autorités internationales et nationales (par exemple la JMPR, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Agence européenne des produits chimiques) avaient réalisé de nombreuses et solides évaluations des risques concernant le glyphosate; aucune de ces évaluations n'avait apporté de preuves convaincantes concernant un risque cancérigène pour la santé humaine. De plus, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis soumettait le glyphosate à un réexamen périodique des homologations, afin de garantir que les pesticides contenant du glyphosate continuent de respecter les normes légales de sécurité en vue de leur homologation. Les États-Unis ont expliqué ensuite que, en 2016, l'EPA avait publié un examen de toutes les données disponibles concernant la cancérigénicité potentielle du glyphosate; dans cet examen, l'EPA avait proposé de classer le glyphosate comme "peu susceptible d'être cancérigène pour l'homme aux doses pertinentes au regard de l'évaluation des risques pour la santé des personnes". L'examen en question avait inclus, mais aussi élargi, les études examinées par l'OMS et par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) qui avaient classé le glyphosate comme "cancérigène probable pour l'homme". L'examen effectué par l'EPA avait été évalué par un groupe consultatif scientifique indépendant, qui avait publié son rapport en mars 2017. L'EPA était en train d'examiner ce rapport, ainsi que d'autres observations, avant d'établir une détermination finale sur la cancérigénicité potentielle du glyphosate. En outre, des projets d'évaluations des risques du glyphosate pour la santé des personnes et pour l'environnement devaient être publiés plus tard dans l'année 2017, afin que le public puisse formuler des observations. Les États-Unis ont souligné qu'il importait de distinguer les évaluations menées par la JMPR, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Agence européenne des produits chimiques et l'évaluation des risques de l'EPA (à paraître) du rapport du CIRC, qui ne reposait que sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque. Les États-Unis ont par ailleurs encouragé tous les Membres à se conformer aux LMR établies par le Codex pour le glyphosate ou à prendre des mesures SPS sur la base d'évaluations des risques fondées sur la science, qui englobent des scénarios d'exposition réalistes.

3.14. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations de l'Argentine et ont souligné l'importance de suivre la norme du Codex. Ils ont également pris note des conclusions du rapport récent de la JMPR et ont invité les Membres à tenir compte des orientations données par la JMPR et le CCPR lorsqu'ils élaboraient, appliquaient ou réévaluaient leurs mesures.

3.15. L'OMS, s'exprimant en son propre nom et au nom de la JMPR, a confirmé les conclusions de la JMPR concernant le glyphosate exposées dans le rapport de la JMPR de mai 2016. L'OMS a en outre indiqué que le processus d'évaluation du glyphosate était en cours, et a expliqué que la JMPR établirait un rapport au CCPR en avril 2017 et ne demanderait pas de modification des LMR pour le glyphosate.

### **3.3 Restrictions à l'égard de l'ESB non conformes à la norme internationale de l'OIE**

3.16. À la réunion du Comité d'octobre 2016, les États-Unis ont annoncé que, en août 2016, le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de l'USDA avait publié un avis dans le Federal Register entérinant la reconnaissance du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB de l'OIE pour 14 pays. Les États-Unis ont noté qu'ils avaient aussi été reconnus comme pays présentant un risque négligeable d'ESB par l'OIE, mais qu'ils étaient malgré tout assujettis à de

nombreuses restrictions, pour certaines exportations de viande, incompatibles avec ce statut. Certaines de ces restrictions commerciales avaient été levées ces dernières années et les États-Unis ont demandé que les interdictions à l'importation liées à l'ESB restantes soient levées. Les États-Unis ont rappelé aux Membres que certains produits comme le suif déprotéiné, le sang et les dérivés du sang étaient jugés sûrs par l'OIE indépendamment du risque présenté par le pays à l'égard de l'ESB, et ne devaient par conséquent pas faire l'objet de restrictions à l'importation liées à l'ESB.

3.17. Lors de la réunion de mars 2017 du Comité, les États-Unis se sont une nouvelle fois dits préoccupés par le fait que des Membres maintenaient des restrictions injustifiées à l'égard de l'ESB qui n'étaient pas conformes aux normes internationales de l'OIE. Ils ont réitéré leur engagement à conformer leur réglementation sur les importations concernant l'ESB aux lignes directrices de l'OIE et ont par ailleurs rappelé que, à la réunion du Comité d'octobre 2016, ils avaient annoncé que le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de l'USDA avait publié un avis dans le Federal Register entérinant la reconnaissance du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB de l'OIE pour 14 pays. Les États-Unis ont fait savoir que l'APHIS avait publié un autre avis au Federal Register le 23 janvier 2017, indiquant que la catégorie de risque d'ESB qu'il avait préliminairement déterminée pour sept pays (Allemagne, Costa Rica, Espagne, Lituanie, Mexique, Namibie et Roumanie) coïncidait avec celle déterminée par l'OIE (risque négligeable); ils attendaient des observations sur les mesures proposées d'ici au 24 mars 2017. Ils ont noté qu'ils avaient aussi été reconnus comme pays présentant un risque négligeable d'ESB par l'OIE, mais qu'ils étaient malgré tout assujettis à de nombreuses restrictions injustifiées, pour certaines exportations de viande. Les États-Unis ont rappelé aux Membres que certains produits comme le suif déprotéiné, le sang et les dérivés du sang étaient jugés sûrs par l'OIE indépendamment du risque présenté par le pays à l'égard de l'ESB, et ne devaient par conséquent pas faire l'objet de restrictions à l'importation liées à l'ESB.

### **3.4 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE**

3.18. À la réunion du Comité d'octobre 2016, les États-Unis ont rappelé aux Membres que, en avril 2016, ils avaient recouvré leur statut de pays indemne d'IAHP à l'échelle nationale, conformément aux lignes directrices de l'OIE. Ils ont souligné l'efficacité des politiques d'abattage sanitaire et de surveillance préconisées par les lignes directrices de l'OIE pour garantir l'éradication de l'IAHP. Certaines restrictions liées à la grippe aviaire visant les importations en provenance des États-Unis avaient récemment été levées, et les États-Unis ont reconnu les efforts consentis par l'Arabie saoudite, l'Équateur, l'Indonésie et la Turquie. Les États-Unis ont exhorté les Membres à lever rapidement toutes les restrictions restantes liées à l'IAHP visant les exportations des États-Unis.

### **3.5 Application de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité**

3.19. À la réunion du Comité de mars 2017, le Sénégal a fait part de ses préoccupations au sujet des dispositions de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité, précisant que les Membres ne pouvaient pas clairement les cas de non-conformité qui donnaient lieu à des actions d'urgence. Le Sénégal a fait observer que, dans certains cas, des marchandises qui avaient été jugées conformes par l'autorité pertinente étaient ensuite détruites, sans que l'autorité d'exportation compétente en soit informée. Le Sénégal a indiqué que cela constituait une infraction aux directives énoncées dans la NIMP n° 13, selon lesquelles la partie importatrice devait fournir à l'autorité compétente certains documents en cas de destruction. Il a souligné l'importance de fournir ces renseignements au pays d'exportation par les canaux officiels afin de garantir la fiabilité des renseignements communiqués et de maintenir la confiance entre les autorités.

3.20. Le Burkina Faso et les Seychelles ont souscrit aux préoccupations du Sénégal. En particulier, le Burkina Faso a mis l'accent sur son expérience, qui était similaire en ce qu'il recevait lui aussi des notifications tardives de non-conformité provenant des points d'information; dans certains cas, il n'était même pas informé.

#### **4 RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES**

4.1. Aucune réponse n'a été reçue des organisations de normalisation compétentes depuis le dernier rapport annuel.

---